



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION

DEC2025-010

OBJET : BAIL RURAL PAR LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE AU PROFIT DU GFA LA BARLATIERE

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération 2020-068 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 5° alinéa lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer les loyers et redevances de ces contrats,

Considérant que la commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire de plusieurs parcelles de terre sises à l'alpage de LA SAUSSAZ, faisant partie de son domaine privé.

DECIDE :

De conclure avec le groupement foncier agricole dénommé LA BARLATIERE, au capital de 380 840 Euros, ayant son siège à ALLEINS (13980), 310 chemin de La Barlatière, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 829.088.996.

Un bail rural obéissant aux règles impératives du statut du fermage contenues dans les articles L411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois, mais également aux règles du Code Civil, aux usages locaux applicables dans le département de la Haute-Savoie qui ne sont pas contraires audit statut, aux arrêtés en la matière de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

La désignation du bien mis à disposition et les conditions financières sont les suivantes :

***Désignation du bien mis à disposition :**

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudits « La Saussaz » et « Les Thovasset »,

ENVIRON DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE HECTARES ET 22 ARES (292 ha 22 a 00 ca) de parcelles de terres à usage agricole A PRENDRE sur les parcelles cadastrées,

Section	Numéro	Lieudit	Surface totale
D	255	La Saussaz	93 ha 26 a 95 ca
D	256	La Saussaz	00 ha 01 a 04 ca
D	257	La Saussaz	06 ha 74 a 68 ca
D	258	La Saussaz	52 ha 88 a 79 ca
D	259	La Saussaz	00 ha 80 a 72 ca
D	260	La Saussaz	00 ha 00 a 35 ca
D	261	Les Thovassets	209 ha 25 a 29 ca
D	262	Les Thovassets	06 ha 86 a 03 ca

D	251	Les Rebanets Chassots	00 ha 28 a
D	250	Les Rebanets Chassots	00 ha 51 a 60 ca
D	249	Les Rebanets Chassots	01 ha 70 a 77 ca
D	313	Les Rebanets Chassots	373 ha 95 a 47 ca
Total :			746 ha 30 a 13ca

Et tous les immeubles et dépendances situés sur l'emprise foncière savoir :

***Un bâtiment à destination de logement de fonction, d'une superficie d'environ 16 m².**

***Un bâtiment de stockage d'une superficie d'environ 30 m².**

***Montant du fermage :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel qui est fixé, au regard de l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie n°DDT-2024-1086 du 7 août 2024 relatif à l'actualisation des valeurs locatives des biens ruraux et de l'arrêté national du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages.

Pour les deux chalets d'alpage :

Le fermage annuel du bâtiment est conventionnellement arrêté à la somme de 302,28 euros par chalet d'alpage, **soit un total de six cent quatre euros et cinquante-six centimes (604, 56 €).**

Pour les terres à vocation pastorale :

Le fermage annuel des terres est conventionnellement arrêté à **la somme de mille deux cent cinquante euros et soixante-dix centimes (1 250,70 €).**

*Le prix minimum de la location d'herbe étant fixé à 4,28 euros / hectares, les calculs sont les suivants : 4,28 * 292,22 = 1 250,70.*

Soit un fermage total de MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (1 855,26 €).

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

*** Durée de la convention :**

Conformément à l'article L411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), le bail est consenti pour une durée de NEUF (9) ANNÉES entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034 inclus.

Fait et décidé le 4 mars 2025

Le Maire,
François BARBIER.

